

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

élus :
19

Séance du 9 juillet 2018

Conseillers
en fonction :
17

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Membres présents : BACKERT Francis
IANTZEN Madeleine
LECLERC Stéphanie

Conseillers
présents :
12

BECHT Frédéric, FISCHER Isabelle, GREINER Jacques, GUELLIER Carole, JOST Roland, LECLERC Juliane, MOUGNERES Nathalie et PETITDIDIER Alain

4 Membres absents excusés : CLAUSS Bernard, LUCK David, MEYER-GEISSERT Véronique et SOMMER Fatiha

1 Membre absent : CONENNA Dominique

3 Procurations : CLAUSS Bernard à GUELLIER Carole
MEYER-GEISSERT Véronique à IANTZEN Madeleine
LUCK David à LECLERC Stéphanie

OBJET : N°46/2018

1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 15 MAI 2018

Le Conseil Municipal entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 15 mai 2018.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N°47/2018

2.1 SICTOMME - RAPPORT D'ACTIVITE 2017, INTEGRANT LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret N°2000-404 du 11 mai 2000 modifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport annuel transmis en date du 8 juin 2018 ;

APRES AVOIR ENTENDU Messieurs Jacques GREINER et Roland JOST, délégués de la Commune de Dorlisheim auprès du SELECT'OM ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel pour l'exercice 2017 du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim-Mutzig et Environs portant :

- d'une part sur l'activité du Syndicat Intercommunal,
- d'autre part sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

3° FINANCES

OBJET : N°48/2018

3.1 APUREMENT DE L'ETAT DE L'ACTIF – BIENS ACQUIS EN 2012

VU la circulaire interministérielle du 31 décembre 1996 précisant les modalités d'ajustement de l'inventaire et du fichier des immobilisations,

CONSIDERANT que cette circulaire préconise notamment l'apurement progressif des biens renouvelables autres que les constructions, le matériel de transport ou de voirie,

VU la délibération du 7 décembre 1998 portant apurement de l'état d'actif,

SUR proposition du Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de sortir de l'actif les biens renouvelables comme suit :

⇒ Biens acquis en 2012 - sortie en 2018
concernant les comptes :

- 2152 Installation de voirie
- 21571 Matériel Roulant
- 2182 Matériel de Transport
- 2183 Autres Immob Matériel Bureau & mat informatique
- 2184 Autres Immob. Corporelles-mobilier
- 2188 Autres Immob corporelles - divers

DEMANDE à cet effet au Receveur municipal de procéder aux écritures comptables inhérentes.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018

OBJET : N°49/2018

3.2 PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION TOP OF THE GAME – ACQUISITION DE TAPIS DE SOL ET DE CERCEAUX

VU la demande formulée par l'association TOP OF THE GAME quant à une participation financière de la Commune à l'acquisition de tapis de sol et de cerceaux, visant à faciliter l'apprentissage des arts du cirque,

VU l'offre de prix établie par DIMASPORT SAS, pour un montant de 1 061,67 € HT,

CONSIDERANT que l'association TOP OF THE GAME entend contribuer au financement de cet équipement,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir et de participer aux investissements réalisés par les associations locales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

APPROUVE l'acquisition de tapis de sol et de cerceaux.

DECIDE de prendre en charge 20 % du coût global HT.

DEMANDE à l'association TOP OF THE GAME une participation d'un montant global de **800 €**.

OBJET : N°50/2018

3.3 PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION SPORT ET DETENTE SECTION TENNIS DE TABLE – ACQUISITION DE DEUX TABLES

VU la demande formulée par l'association SPORT ET DETENTE SECTION TENNIS DE TABLE, quant à une participation financière de la Commune à l'acquisition de deux tables de tennis de table,

VU l'offre de prix établie par la société WACK SPORT, pour un montant de 1 816,62 € HT,

CONSIDERANT que l'association SPORT ET DETENTE SECTION TENNIS DE TABLE entend contribuer au financement de cet équipement,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir et de participer aux investissements réalisés par les associations locales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de deux tables de tennis de table DONIC DEHLI SLC.

DECIDE de prendre en charge 20 % du coût global HT.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018

DEMANDE à l'association SPORT ET DETENTE SECTION TENNIS DE TABLE une participation d'un montant global de **1 400 €**.

OBJET : N°51/2018

3.4 PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB JIGORO KANO – ACQUISITION DE TATAMIS

VU la demande formulée par l'association JUDO CLUB JIGORO KANO, quant à une participation financière de la Commune à l'acquisition de 72 tatamis en mousse,

VU l'offre de prix établie par la société SFJAM NORIS FRANCE, pour un montant de 4 968 € HT,

CONSIDERANT que l'association JUDO CLUB JIGORO KANO entend contribuer au financement de cet équipement,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir et de participer aux investissements réalisés par les associations locales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de 72 tatamis.

DECIDE de prendre en charge 20 % du coût global HT.

DEMANDE à l'association JUDO CLUB JIGORO KANO une participation d'un montant global de **3 900 €**.

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°52/2018

4.1 INSTITUTION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE BIAIS D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

VU le Code de la justice administrative ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

VU le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

APRES en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

DECIDE DE PARTICIPER à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin, afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif.

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.

DECIDE DE PARTICIPER au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

OBJET : N°53/2018

**4.2 EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – POSTE D'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE –
MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « *la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.* » ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2010 portant création d'un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe et modifiant le coefficient d'emploi à 28,77/35^{ème},

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifiant l'organisation du temps scolaire,

VU la délibération n°080/2014 du 30 juin 2014 fixant la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à 29,69 / 35^{èmes}, à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la dérogation au cadre général sollicitée par la Commune de Dorlisheim, afin de changer l'organisation de la semaine scolaire et ainsi revenir à une semaine scolaire de 4 jours, à compter de la rentrée 2018,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER la durée hebdomadaire de service du poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe : de 29,69 / 35^{èmes}, la durée hebdomadaire de service passera à **28,93 / 35^{èmes}**, à compter du 1^{er} septembre 2018.

OBJET : N°54/2018

**4.3 EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – POSTE D'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE –
MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « *la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.* » ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du 14 octobre 2010 fixant la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à 24,02/35èmes,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifiant l'organisation du temps scolaire,

VU la délibération n°081/2014 du 30 juin 2014 fixant la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à 26,94 / 35èmes, à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU la délibération n°59/2017 du 18 juillet 2017 portant création de l'emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 26,94 / 35èmes de durée hebdomadaire de service rémunérée,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la dérogation au cadre général sollicitée par la Commune de Dorlisheim, afin de changer l'organisation de la semaine scolaire et ainsi revenir à une semaine scolaire de 4 jours, à compter de la rentrée 2018,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER la durée hebdomadaire de service du poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe : de 26,94 / 35èmes, la durée hebdomadaire de service passera à **24,81 / 35èmes**, à compter du 1^{er} septembre 2018.

OBJET : N°55/2018

**4.4 EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – POSTE D'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE –
MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « *la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.* » ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2010 fixant la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi d'ATSEM à 28,95/35^{èmes}, depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifiant l'organisation du temps scolaire,

VU la délibération n°35/2018 du 15 mai 2018 portant création de l'emploi permanent d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 28,95/35^{ème} de durée hebdomadaire de service rémunérée,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la dérogation au cadre général sollicitée par la Commune de Dorlisheim, afin de changer l'organisation de la semaine scolaire et ainsi revenir à une semaine scolaire de 4 jours, à compter de la rentrée 2018,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER la durée hebdomadaire de service du poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe : de 28,95 / 35^{èmes}, la durée hebdomadaire de service passera à **28,93 / 35^{èmes}**, à compter du 1^{er} septembre 2018.

OBJET : N°56/2018

4.5 PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis rendu par le Comité Technique en sa séance du 19 septembre 2017 sur une demande similaire et dans l'attente d'un nouvel avis portant sur le contrat à venir,

VU la délibération du Conseil municipal n°58/2017 du 18 juillet 2017, décidant le recours au contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme de CAP Petite enfance.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage.

DÉCIDE de conclure, à compter du 30 août 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole maternelle Bugatti	1	CAP Petite enfance	1 ou 2 ans

DÉCIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018

OBJET : N°57/2018

4.6 CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE – CENTRE DE LOISIRS DE DORLISHEIM

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim a conclu avec l'ALEF (Association de Loisirs Educatifs et de Formation), le 12 juillet 2016, une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion de l'accueil périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Commune de Dorlisheim, pour une période de 5 ans à compter du 31 août 2016.

Le présent avenant vise à prendre en compte d'une part la réorganisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2018 et d'autre part la hausse des effectifs accueillis.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques offre la possibilité d'organiser la semaine scolaire sur quatre jours, alors même que le cadre général demeure la semaine de 4 jours et demi.

Au terme d'une large concertation menée avec le corps enseignant et les parents d'élèves, une majorité s'est exprimée en faveur d'un changement dans l'organisation de la semaine scolaire, à compter du 3 septembre 2018.

Par conséquent, les horaires des écoles seront les suivants :

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	8h – 11h30	13h30 – 16h
MARDI	8h – 11h30	13h30 – 16h
MERCREDI		
JEUDI	8h – 11h30	13h30 – 16h
VENDREDI	8h – 11h30	13h30 – 16h
SAMEDI		

Le délégataire devra adapter les horaires d'ouverture de la structure pour tenir compte de ces modifications.

Considérant la hausse du nombre d'enfants inscrits sur le temps de midi et l'accueil du soir, il convient également de revoir la capacité maximale de l'accueil périscolaire, aujourd'hui fixée à 45 enfants.

A compter du 3 septembre 2018, les effectifs accueillis seront les suivants :

LUNDI	LUNDI	MARDI	MARDI	MERCREDI	MERCREDI	JEUDI	JEUDI	VENDREDI	VENDREDI
Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Après-midi	Midi	Soir	Midi	Soir
51	34	58	40	22	22	56	41	54	36

Aussi, la capacité maximale est portée à 58 enfants.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-2 et L. 1411-6 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°64/2016 du 5 juillet 2016 ;

VU la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion de l'accueil périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Commune de Dorlisheim conclue le 12 juillet 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°89/2017 du 24 octobre 2017 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public signé le 2 novembre 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion de l'accueil périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Commune de Dorlisheim, conclue le 12 juillet 2016.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 avec l'Association de Loisirs Educatifs et de Formation - ALEF.

5° URBANISME

OBJET : N°58/2018

5.1 INFORMATION SUR DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – RENONCIATIONS

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU l'article L.2221-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 1996 portant modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du P.O.S.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47/2014 du 8 avril 2014 portant délégation au Maire pendant la durée de son mandat, pour l'exercice, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET PRECISE :

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018

AVOIR PRIS LA DECISION DE RENONCER A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES IMMEUBLES MENTIONNES CI-DESSOUS :

3 rue Ettore Bugatti – section 14 – parcelle 912/33
Rue du Lavoir – section 5 – parcelle 225/83
5 rue Henri Schirmer – section 4 – parcelle 215/44
Rue Mercure – section 1 – parcelle 347/318
Rue Leimen – section 6 – parcelle 285/141
Erlen – section 9 – parcelle 267/40
Rue des Vergers – section 14 – parcelles 334/58 et 335/58
Rue Veyron/rue Pleyel – section 14 – parcelle 739/24
Birnbäumel – section 25 – parcelle 392/246
16 Faubourg des Vosges – section 6 – parcelle 114
23-25 rue Meyer – section 4 – parcelles 90 et 91
Rue de l'Altenberg – section 8 – parcelle 2538
43 rue de l'Eglise – section 3 – parcelles 54 – 55
117 Grand Rue – section 2 – parcelles 141, 143 et 145
4 rue des Lilas – section 14 – parcelle 605/152
7 A rue de la Blieth – section 6 – parcelles 64,86,99,212/62, 214/63 et 292/67
2 rue du Gaentzig – section 3 – parcelle 74
17 rue Saint-Jacques – section 14 - parcelle 41
13 rue des Prunelles – section 21 - parcelle 247/60
Kurze Zweitel – rue d'Altorf – section 2 – parcelles 255/92, 256/92 et 258/93
2 B rue des Remparts – lots A et B – section 14 – parcelle 617/82
19 Faubourg des Vosges – section 5 – parcelles 315, 322 et 324
9 rue de la Loi – section 14 – parcelle 510/262
19 Faubourg des Vosges – section 5 – parcelles 315, 322 et 324/25
12 rue des Jardiniers – section 3 – parcelle 118
7 rue des Jardiniers – section 3 – parcelles 151 et 208
20 rue de l'Eglise – section 3 – parcelle 215
2 rue de la Bruche – section 4 – parcelle 55
8 rue Leimen – section 6 – parcelles 272/128 et 273/128
23 Faubourg des Vosges – section 5 – parcelles 160, 335 et 336
16 Grand Rue – section 4 – parcelle 128,
25 rue des Jardiniers – section 3 – parcelle 140
1 Rue d'Altorf – section 13 – parcelle 269/58

QU'A CE TITRE, LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE des décisions susvisées prises par M. Le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N°59/2018

**5.2 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR
ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – DROIT DE PREEMPTION URBAIN –
EXERCICE**

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION – DECISION N°1/2018

**PARCELLE CADASTREE SECTION 5 N°44 LIEU-DIT 1 RUE DE ROSHEIM A DORLISHEIM,
D'UNE SUPERFICIE DE 2,21 ARES**

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales,

VU les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 1996 portant modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du P.O.S.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47/2014 du 8 avril 2014 portant délégation au Maire pendant la durée de son mandat, pour l'exercice, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET PRECISE :

AVOIR EXERCE LE DROIT DE PREEMPTION SUR L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION 5 N°44 LIEU-DIT 1 RUE DE ROSHEIM A DORLISHEIM, D'UNE SUPERFICIE DE 2,21 ARES, AUX CONDITIONS DE LA DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DATEE DU 26 MARS 2018 ET RECEPTIONNEE LE 3 AVRIL 2018,

QU'A CE TITRE LA DECISION EST TRANSCRITE DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS COMME SUIV :

DECISION N° 1/2018

DECISION DE PREEMPTION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

PRÉEMPTION D'UN BIEN AUX CONDITIONS FINANCIERES DE LA DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N° 18R0012, CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE

SECTION 5 N°44 LIEU-DIT 1 RUE DE ROSHEIM A DORLISHEIM, D'UNE SUPERFICIE DE 2,21 ARES

Le Maire,

VU l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales,

VU les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 1996 portant modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain suite à la révision du P.O.S.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2014 portant délégation au Maire pendant la durée de son mandat, pour l'exercice, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner datée du 26 mars 2018 et réceptionnée le 3 avril 2018, relative au bien sis 1 rue de Rosheim à DORLISHEIM appartenant aux héritiers de M. Jean-Luc SCHUSTER, cadastré section 5 n°44, au prix de 65 000 euros + 6 000 euros de commission d'agence,

VU l'avis du Domaine n° 2018 – 0253 du 13 avril 2018,

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la rue de Rosheim et de ses abords, porté par la Commune de Dorlisheim et mis en œuvre progressivement depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt général vise à :

- sécuriser, par la création d'un trottoir, le cheminement des piétons en direction notamment de l'école maternelle située à proximité (il convient de souligner que la rue de Rosheim est totalement dépourvue de trottoirs à l'heure actuelle),
- aménager une aire de stationnement,
- sécuriser le carrefour entre la rue de Rosheim et le Faubourg des Vosges / Grand Rue, afin de réduire le nombre d'accidents de la circulation (une consultation portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité avait été lancée fin 2013),

CONSIDERANT que la Commune de Dorlisheim s'est d'ores et déjà portée acquéreuse de plusieurs parcelles contiguës :

- immeuble cadastré section 5 n°41 d'une contenance de 1,28 are en 2012,
- immeuble cadastré section 5 n°42 d'une contenance de 1,30 are en 2000,
- immeuble cadastré section 5 n°43 d'une contenance de 1 are en 1992,

CONSIDERANT que la réalisation effective du projet d'aménagement de la rue de Rosheim est conditionnée à l'acquisition du bien sis 1 rue de Rosheim, cadastré section 5 n°44, et que la Commune de Dorlisheim avait pour ce faire engagé, dès 2013, des négociations avec les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1

De préempter le bien situé 1 rue de Rosheim à Dorlisheim, cadastré section 5 n°44, d'une surface de 2,21 ares, aux conditions financières suivantes : une offre d'acquisition au prix de soixante-cinq mille euros, auquel s'ajoutent six mille euros de commission d'agence.

Article 2

Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de Dorlisheim est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3

Cette décision sera notifiée à Maître Martin BERNHART, Notaire à WASSELONNE, et les héritiers de M. Jean-Luc SCHUSTER, à savoir :

- Madame Amélie-Marie STAEBLER, veuve Robert SCHUSTER,
- Madame Colette SCHUSTER, épouse Marcel GARRE,
- Monsieur Didier JAMING et Madame Marie-France SCHUSTER.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Fait à DORLISHEIM, le 14 mai 2018.

Le Maire,
Gilbert ROTH

Le délai de recours auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE de la décision susvisée prise par M. Le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°60/2018

**6.1 ACQUISITIONS FONCIERES AMIABLES – DROIT DE PREFERENCE – PARCELLES
CADASTREES SECTION B N°1344 ET 1345 – LIEU-DIT STUFRAIN AM KNISTELBERG ET
SECTION 18 N°1213 ET 1214 – LIEU-DIT KATZENBURG**

EXPOSE

A l'été 2017, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont lancé une consultation en vue de la cession amiable de quatre parcelles de forêt, situées sur le ban de Dorlisheim.
La candidature de la Commune de Dorlisheim a été retenue, au prix de 31 000 €. Il importe de pouvoir acquérir la maîtrise foncière de ces parcelles, car celles-ci revêtent un intérêt particulier pour le territoire et la préservation de la biodiversité locale.

L'étude notariale en charge du dossier a examiné les droits à purger pour pouvoir conclure la vente. Il en ressort qu'il y a lieu de purger le droit de préférence des voisins. La Commune dispose également d'un droit de préférence (article L331-24 du Code forestier), concurrent à celui des voisins.

Afin de sécuriser l'opération et d'assurer à la Commune que la vente se fera à son profit, il conviendrait que la Commune exerce son droit de préférence. Dans cette hypothèse, même si l'un des voisins se déclarait intéressé par l'acquisition des parcelles vendues, le vendeur pourrait choisir la Commune comme acquéreur. Cette possibilité est prévue par la loi (article L331-19 alinéa 4 du code forestier).

VU les articles L331-19 alinéa 4 et L331-24 du Code forestier,

VU l'offre remise en date du 1^{er} septembre 2017, pour l'acquisition des quatre parcelles cadastrées Section B n°1344 et 1345 Lieu-dit Stufrein am Knistelberg et Section 18 n°1213 et 1214 Lieu-dit Katzenburg, au prix de 28 000 €,

VU le courrier des HUS daté du 13 novembre 2017, indiquant que leur avis favorable était conditionné à une augmentation du montant de l'offre,

VU le courrier de la Commune de Dorlisheim daté du 13 novembre 2017, portant le montant de l'offre à 31 000 €,

VU la délibération du Conseil municipal n°110/2017 portant acquisition auprès des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, au prix de 31 000 €, des parcelles cadastrées comme suit :

- Section B n°1344 Lieu-dit Stufrein am Knistelberg, d'une superficie de 183,23 ares
- Section B n°1345 Lieu-dit Stufrein am Knistelberg, d'une superficie de 155,01 ares
- Section 18 n°1213 Lieu-dit Katzenburg, d'une superficie de 56,42 ares
- Section 18 n°1214 Lieu-dit Katzenburg, d'une superficie de 4,18 ares

Contenance totale des parcelles : 398,84 ares
Classées au PLU en zone AN

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Dorlisheim d'exercer son droit de préférence,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° DECIDE d'exercer son droit de préférence sur la vente des parcelles cadastrées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018

- Section B n°1344 Lieu-dit Stufrein am Knistelberg, d'une superficie de 183,23 ares
- Section B n°1345 Lieu-dit Stufrein am Knistelberg, d'une superficie de 155,01 ares
- Section 18 n°1213 Lieu-dit Katzenburg, d'une superficie de 56,42 ares
- Section 18 n°1214 Lieu-dit Katzenburg, d'une superficie de 4,18 ares

Contenance totale des parcelles : 398,84 ares
Classées au cadastre en nature de bois et forêts.

2° APPROUVE sans réserve la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et le propriétaire :

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
1 place de l'Hôpital
B.P. 426
67091 STRASBOURG CEDEX.

3° FIXE le prix d'achat desdites parcelles à **31 000 €**.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°61/2018

6.2 ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE CADASTREE SECTION 14 N°133 – LIEU-DIT DIEBWEG

EXPOSE

La propriétaire d'une parcelle cadastrée section 14 n°133 d'une superficie de 6,19 ares, sise lieu-dit Diebweg, a récemment proposé à la Commune de Dorlisheim d'en faire l'acquisition. Le terrain est un jardin cultivé, sur lequel se trouvent un appentis et un garage.

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'acquérir cette parcelle, située dans le prolongement du parking public Diebweg, à l'angle avec la rue des Lilas,

VU l'offre formulée oralement par la Commune et son acceptation par le vendeur,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires :

Mme STRAUB Liliane, domiciliée 3D rue des Champs à DACHSTEIN 67120
Mme STRAUB Sandrine, domiciliée 1 rue de l'Epreuve à MUTZIG 67190
Mme STRAUB Nadine, domiciliée Bât. E rue du Mal de Lattre de Tassigny à MUTZIG 67190.

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès des propriétaires précités, de la parcelle cadastrée comme suit :

- section 14 n°133 Lieu-dit DIEBWEG, d'une superficie de 6,19 ares
Classée au PLU en zone 2AUc

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **5 333 €**, soit 700 € / are et 1 000 € pour les constructions.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

7° TRAVAUX

OBJET : N°62/2018

7.1 LIAISON ENTRE LA RD 1420 ET LA RD 392 A DORLISHEIM-MUTZIG - PROJET DE CONVENTION A CONCLURE ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LES COMMUNES DE DORLISHEIM ET MUTZIG ACTANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION - MODIFICATION

EXPOSE

Le Département du Bas-Rhin a décidé d'engager les travaux de réalisation de la liaison entre la RD 1420 et la RD 392 à Dorlisheim-Mutzig – dite « Bretelle Atrium ».

Lors de la séance du 20 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une participation financière de la Commune de Dorlisheim à hauteur de 12,50 % du coût HT des travaux (estimé à 2 300 000 € HT), soit une participation de 287 500 €,

Lors de la séance du 15 mai 2018, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une participation financière à l'aménagement de la liaison RD 1420 - RD 392, avec la Commune de Mutzig, à hauteur de 30% du coût HT réel de l'opération, selon la répartition suivante :

- Commune de Mutzig : 17% du coût HT réel de l'opération,
- Commune de Dorlisheim : 13% du coût HT réel de l'opération.

La présente délibération vise à corriger une erreur manifeste dans la répartition des participations financières attendues de chaque collectivité.

VU la délibération du Conseil municipal n°32/2017 du 20 mars 2017, approuvant le principe d'une participation financière de la Commune de Dorlisheim à hauteur de 12,50 % du coût HT des travaux estimé à 2 300 000 € HT, soit une participation de 287 500 €,

VU la délibération du Conseil municipal n°44/2018 du 15 mai 2018, visant à acter la participation financière de la Commune de Dorlisheim à l'aménagement de la liaison RD 1420 - RD 392, selon la répartition suivante :

- Commune de Mutzig : 17% du coût HT réel de l'opération,
- Commune de Dorlisheim : 13% du coût HT réel de l'opération,

VU le projet de convention transmis,

CONSIDERANT l'erreur manifeste dans la répartition des participations financières attendues de chaque collectivité,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

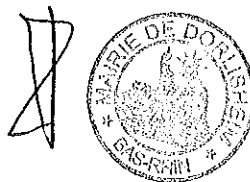
ACCEPTE de participer financièrement à l'aménagement de la liaison RD 1420 - RD 392, avec la Commune de Mutzig, à hauteur de 30% du coût HT réel de l'opération, selon la répartition suivante :

- Commune de Mutzig : 17,5 % du coût HT réel de l'opération,
- Commune de Dorlisheim : 12,5 % du coût HT réel de l'opération.

APPROUVE les termes du projet de convention de cofinancement pour l'aménagement de la liaison RD 1420 - RD 392 à Dorlisheim-Mutzig à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Commune de Dorlisheim et la Commune de Mutzig.

AUTORISE le Maire à signer cette convention de cofinancement.

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert ROTH



Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180713-18_01142-DE
Date de réception préfecture : 13/07/2018